

En date du février 2012

GECAMINES SARL

AMCK MINING SPRI-

CONTRAT DE CLARIFICATION ET DE MODIFICATION

Relatif au Contrat d'Ammodation n °722/10525/SG/GC/2005 en date du 8 décembre 2005, tel que modifié par l'Avenant n ° 1 en date du 20 décembre 2006 et l'Avenant n ° 2 en date du 21 janvier 2009

ENTRE

(1) LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SARL, société par actions à responsabilité limitée de droit congolais, au capital de 406.192.500.500 Francs Congolais, dont le siège social est situé au n °419 boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, immatriculée au nouveau registre du commerce de Lubumbashi sous le numéro 453, représentée aux fins des présentes par Monsieur Albert YUMA, Président du Conseil d'Administration et Monsieur Ahmed KALEJ, Administrateur Directeur Général,

ci-après dénommée Gécamines,

ET

(2) AMCK MINING SPRL, société privée à responsabilité limitée de droit congolais, dont le siège social est situé au n °7409 avenue de la Révolution, Commune de Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, immatriculée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le numéro 9324, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Darryll Castle, agissant en qualité de Gérant,

ci-après dénommée AMCK

Ci-après dénommées collectivement les Parties et individuellement une Partie.



ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A) Gécamines est titulaire des Permis d'Exploitation PE 528 et PE 539 couvrant respectivement les polygones de Kinsevere et de Nambulwa;

- (B) Un contrat d'amodiation a été conclu entre Gécamines en tant qu'amodiant et Mining Company Katanga Sprl (MCK) en tant qu'amodiataire le 8 décembre 2005 et portant sur l'amodiation des droits miniers attachés aux permis d'exploitation PE 528 et PE 539. Ce contrat a été modifié par des avenants signés respectivement le 20 décembre 2006 entre MCK et Gécamines, et le 21 janvier 2009 entre AMCK et Gécamines suite à la cession des droits au titre du contrat d'amodiation par MCK à AMCK visée au paragraphe C ci-dessous et au processus de revisitation des contrats miniers (la Revisitation) entrepris par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo en avril 2007 (le Contrat d'Ammodiation) ;
- (C) Le 26 décembre 2005, MCK a notifié à Gécamines la cession à AMCK de ses droits et obligations au titre du Contrat d'Ammodiation (la Lettre de Notification de la Cession). Par la suite, un contrat de cession a été conclu entre MCK et AMCK le 13 avril 2007, et notarié le 16 avril 2007, par lequel MCK a cédé à AMCK tous ses droits, titres, intérêts et obligations au titre du Contrat d'Ammodiation et cette cession a fait l'objet d'une inscription par le Cadastre Minier (CAMI) le 15 juin 2007 (le Contrat de Cession MCK) ;
- (D) Anvil Mining Limited (Anvil Mining), une société immatriculée sous les lois des Territoires du Nord-Ouest du Canada, est l'ultime société holding détenant 95% du capital social d'AMCK, les 5% restant étant à la date du présent Contrat de Clarification et de Modification (CCM) détenus par MCK ;
- (E) Le, ou autour, du 19 octobre 2011, Minmetals Resources Limited (MMR), une société immatriculée dans la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine, par le biais de sa filiale indirectement détenue à 100 %, MMG Malachite Limited, enregistrée sous les lois des Territoires du Nord-Ouest du Canada, a émis une offre publique d'acquisition portant sur toutes les actions ordinaires dans le capital d'Anvil Mining (l'Acquisition par MMR) ;
- (F) Les Parties ont convenu de la nécessité de clarifier et de modifier certaines stipulations du Contrat d'Ammodiation ainsi que certains termes commerciaux ;
- (G) Les Parties souhaitent conclure le présent CCM pour refléter les clarifications et amendements au Contrat d'Ammodiation convenus entre elles ,
- (H) Le présent CCM est subordonné à la réalisation des conditions énoncées à l'Article 12.1 ci-dessous dans le délai qui y est prescrit ou à l'exercice par AMCK de l'Option CCM décrite à l'Article 12.4, sous réserve toutefois de stipulations contraires prévues à l'Article 12 ,
- I) Les Parties reconnaissent la nécessité de conclure une version amendée et consolidée du Contrat d'Ammodiation qui comprendra les stipulations du Contrat d'Ammodiation tel qu'amendé par le CCM, conformément au modèle joint à l'Annexe 1 du présent CCM ; et
- (J) Les mots et expressions en majuscules définis dans le Contrat d'Ammodiation ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, sauf lorsqu'ils sont autrement définis aux présentes.

AU VU DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 Acquisition par MMR

Gécamines accueille favorablement le changement dans la détention et le contrôle ultime d'AMCK qui résulterait de la réalisation de l'Acquisition par MMR.



2 Confirmation des Droits, Renonciation Réciproque

2.1 Les Parties déclarent et conviennent de ce qui suit:

- (a) Gécamines confirme par les présentes qu'AMCK est l'amodiataire enregistré au titre du Contrat d'Ammodation, qu'elle est le détenteur légal des droits qui y sont attachés, et que tous les consentements et formalités qui se rapportent à l'acquisition de ses droits au titre du Contrat d'Ammodation ont été valablement obtenus ou observés en temps utile.
- (b) Les Parties conviennent et confirment que tout manquement, défaillance, inégalité ou déséquilibre relatif au Contrat d'Ammodation ou tout défaut ou irrégularité relatif aux Droits et Titres Miniers a été entièrement et irrévocablement régularisé et/ou corrigé par la Revisitation et la conclusion de l'Avenant en date du 21 janvier 2009 entre AMCK et Gécamines.
- (c) Chacune des Parties convient également d'exonérer, de libérer et décharger l'autre Partie de toute réclamation qu'elle pourrait avoir contre l'autre relative au Contrat d'Ammodation, qui serait née ou viendrait à être aggravée à la date ou avant la signature du CCM.

2.2 Au vu de ce qui précède, les Parties conviennent d'amender le Contrat d'Ammodation, comme suit .

- (a) Les Parties conviennent d'amender le Contrat d'Ammodation en insérant les Articles 2B1 , 2B2 et 2B3 immédiatement après l'Article 2 du Contrat d'Ammodation:

"ARTICLE 2B1 - DROITS ATTACHES A L'AMODIATION ET RESPONSABILITE EN TANT QU'AMODIATAIRE

Gécamines reconnaît qu'AMCK est l'amodiataire enregistré au titre du Contrat d'Ammodation et qu'elle est le détenteur légal des droits qui y sont attachés, et, de plus, Gécamines ..

- (i) confirme qu'elle a reçu le 26 décembre 2005 notification de l'acquisition par AMCK auprès de MCK des droits de cette dernière au titre du Contrat d'Ammodation et confirme qu'elle y a consenti ; et
- (ii) renonce toute réclamation qu'elle pourrait avoir à l'encontre de AMCK pour non-respect par AMCK des formalités relatives à l'acquisition de ses droits au titre du Contrat d'Ammodation (y compris le Contrat de Cession MCK) pour autant qu'un tel manquement se soit produit.

ARTICLE 2B2 - CONFORMITE AU TITRE DE L'AMODIATION

Gécamines garantit qu'à la date de signature du CCM et à la Date d'Entrée en Vigueur du CCM:

- (i) tous les loyers, primes d'amodiation, redevances ou autres droits ou toute autre forme de paiement quel qu'il soit, dus par AMCK à Gécamines au titre du Contrat d'Ammodation, ont été payés ; et
- (ii) il n'y a aucun manquement par AMCK à l'une de ses obligations envers Gécamines au titre du Contrat d'Ammodation.

ARTICLE 2B3 - EXONERATION RECIPROQUE

Chaque Partie exonère, décharge et libère de manière irrévocable et inconditionnelle l'autre Partie de tout défaut, réclamation, action, demande, recours ou demande en dommages et intérêts, dette, restitution, action en exécution ou tout autre recours en relation avec le Contrat d'Ammodation qu'elle pourrait avoir à l'encontre de l'autre Partie au titre du Contrat d'Ammodation ou de la loi et qui serait né ou viendrait à être aggravé à la date de signature du CCM ou antérieurement à celle-ci.

Aucun recours, réclamation ou action ne peuvent être intentés par l'une des Parties contre l'autre Partie dès lors que l'objet de ces réclamations, recours ou actions porte sur l'exonération, la décharge ou la libération visés dans le paragraphe précédent.

En outre, Gécamines reconnaît et s'engage irrévocablement à ce que l'audit qu'elle a annoncé en octobre 2011 relatif aux partenariats, joint ventures et amodiatisons auxquels elle est partie, y compris le Contrat d'Amodiation (l'Audit), ou toute autre procédure semblable à l'Audit ou toute autre forme de revue portant sur l'exécution des obligations au titre du Contrat d'Amodiation, qu'elle serait susceptible de conduire à l'avenir, ne pourra porter que sur la période postérieure à la date de signature du CCM. Nonobstant ce qui précède, Gécamines se réserve le droit de procéder à une revue limitée portant sur la période antérieure à la date de signature du CCM, étant entendu que la portée de cette revue devra être limitée aux aspects énumérés ci-dessous et être achevée dans les six (6) mois de la date de signature du CCM et, en tout état de cause au plus tard le 15 juillet 2012 : les chiffres de production concernant les Gisements Amodiés ; les chiffres de vente relatifs aux Gisements Amodiés ; et – les termes et conditions de vente des Gisements Amodiés ,

mais, dans chaque cas, seulement dans la mesure où ces éléments ont, ou peuvent avoir, une incidence sur le calcul du loyer exigible au titre du Contrat d'Amodiation. "

(b) Les Parties conviennent en outre de modifier le Contrat d'Amodiation en ajoutant à le paragraphe suivant à la fin de l'Article 5 du Contrat d'Amodiation:

"L'Amodiant accepte de coopérer raisonnablement avec l'Amodiataire dans le but d'assurer l'opposabilité des droits de l'Amodiataire au titre du Contrat d'Amodiation vis-à-vis des tiers et en particulier de façon à assurer que les droits de l'Amodiataire au titre du Contrat d'Amodiation et en relation avec les Titres et Droits Miniers demeurent valides et enregistrés auprès du Cadastre Minier. "

3 Conditions Financières et Paiement Anticipé du Loyer d'Amodiation

3.1 Les Parties conviennent de ce qui suit •

- (a) Gécamines (i) reconnaît que tous les montants visés par les Articles 3.1 et 4.1 du Contrat d'Amodiation ont été intégralement payés, (ii) reconnaît et accepte qu'aucun autre montant n'est dû à Gécamines, au titre d'un pas de porte, d'une prime à la signature ou d'autres montants semblables en relation avec les droits résultant du Contrat d'Amodiation et des Gisements Amodiés et (iii) renonce par les présentes à tout droit de réclamer d'autres paiements semblables à l'avenir.
- (b) Par exception à ce qui précède, en considération des promesses mutuelles contenues dans le présent CCM, les Parties ont convenu de modifier certaines conditions financières afin d'assurer un paiement commercial unique par AMCK (ou toute autre personne agissant pour le compte d'AMCK, à sa demande) à Gécamines pour un montant de quinze millions de dollars américains (15.000.000 USD) (le Paiement Commercial), payable comme suit :
 - (i) dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'Article 12.1 sont remplies au cours de la Période de Réalisation (telle que définie à l'Article 12.1 ci-dessous), le montant total du Paiement Commercial est payable dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant la Date d'Entrée en Vigueur du CCM (tel que définie à l'Article 12.1 du présent CCM) ;
 - (ii) dans l'hypothèse où l'une des conditions prévues à l'Article 12.1 n'est pas remplie au cours de la Période de Réalisation, mais que AMCK exerce l'Option CCM (telle que définie à l'Article 12.4), un montant égal au Paiement Commercial, moins le

Montant Converti (tel que défini ci-dessous) est payable dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle AMCK aura exercé l'Option CCM. Pour plus de clarté, l'Option CCM sera considérée avoir été exercée à la date à laquelle la notification visée à l'Article 12.4 aura été délivrée à Gécamines ; ou

(iii) dans l'hypothèse où l'une des conditions prévues à l'Article 12.1 n'est pas remplie au cours de la Période de Réalisation, et que AMCK n'exerce pas l'Option CCM, le Paiement Commercial n'est pas exigible.

(c) AMCK accepte de verser (ou de faire en sorte qu'une Société Affiliée verse) un montant de quarante millions de dollars américains (40.000.000 USD) constituant un paiement anticipé des futurs loyers payables par AMCK à Gécamines en vertu du Contrat d'Amodiation pour l'utilisation des Gisements Amodiés, portant intérêt au taux LIBOR (tel que défini ci-dessous), plus quatre pour cent (4%) par an (l'Avance sur Loyer d'Amodiation). L'Avance sur Loyer d'Amodiation doit être versée à Gécamines comme suit :

(i) un montant de douze million cinq cent mille dollars américains (12.500.000 USD) (la Première Tranche), est payable par voie de virement bancaire pour lequel des instructions irrévocables devront être données à la date de signature du présent CCM. Il est entendu que, dans le cas où l'une des conditions prévues à l'Article 12.1 n'est pas remplie au cours de la Période de Réalisation, mais qu'AMCK exerce l'Option CCM, une portion de cette Première Tranche équivalente à deux millions cinq cent mille dollars américains (2.500.000 USD) (le Montant Converti) sera considérée comme constituant une partie du Paiement Commercial. Pour lever tout ambiguïté, dans un tel cas, le Montant Converti cessera de faire partie de l'Avance sur Loyer d'Amodiation ; et

(ii) un montant de vingt-sept millions cinq cent mille dollars américains (27.500.000 USD) correspondant au solde, est payable dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant la Date d'Entrée en Vigueur du CCM mais seulement si cette entrée en vigueur résulte de l'accomplissement de toutes les conditions visées à l'Article 12.1. Pour lever toute ambiguïté, un tel solde ne sera pas payable dans le cas où le présent CCM entre en vigueur suite à l'exercice, par AMCK, de l'Option CCM.

Aux fins du présent paragraphe (b), LIBOR signifie le Taux de Fixation des Intérêts pour les dépôts (Interest Settlement Rate for deposits) de l'Association des Banquiers Britanniques en dollars américains par périodes de trois (3) mois, tel qu'affiché sur la page appropriée de l'écran Reuters à partir de 11 heures, deux (2) Jours Ouvrables avant chaque échéance de paiement de Si la dite page est remplacée ou si le service cesse d'être disponible, AMCK et Gécamines (agissant raisonnablement) doivent convenir d'une autre page ou service affichant le taux approprié.

(d) En contrepartie de l'Avance sur Loyer d'Amodiation (ou toute partie de celle-ci effectivement payée à Gécamines), AMCK sera réputée avoir satisfait à ses obligations de paiement, et ne sera par conséquent pas tenu de payer 80% de tout loyer d'amodiation dû aux termes du Contrat d'Amodiation jusqu'à ce que le total des loyers d'amodiation qui auraient été dus s'élève à un montant égal à l'Avance sur Loyer d'Amodiation, y compris les intérêts échus. Les obligations d'AMCK à l'égard des 20 % de loyers d'amodiation restants ne sont pas affectées par le présent Article 3.1(d). Nonobstant ce qui précède, AMCK paiera dans son intégralité le paiement du loyer dû aux deux (2) échéances du loyer d'amodiation suivant la Date d'Entrée en Vigueur du CCM (ou, dans le cas où le présent CCM n'entre pas en vigueur au cours de la Période de Réalisation, les deux (2) échéances du loyer d'amodiation suivant l'expiration de la Période de Réalisation).

(e) Les Parties conviennent en outre qu'AMCK doit payer à Gécamines un montant égal à 35/tCu USD sur la portion des réserves de cuivre contenue dans les Gisements Amodiés, qui excède les réserves publiées dans la dernière Déclaration des Réserves et Ressources d'Anvil à la date du présent CCM (et visée à l'Annexe 2 du présent CCM), telles que déterminées conformément au Code JORC ou à des normes similaires.

3.2 En conséquence, les Parties conviennent, sous réserve que le CCM entre en vigueur conformément à l'Article 12.1, que le Contrat d'Amodiation sera modifié comme suit:

- (a) en insérant l'Article 4. IA (qui se lit comme suit) immédiatement après l'Article 4.1 du Contrat d'Amodiation ,
- (b) en insérant l'Article 4.3 (qui se lit comme suit) immédiatement après l'Article 4.2 du Contrat d'Amodiation ; et
- (c) en insérant les Articles 4Bis et 4Ter (qui se lisent comme suit) immédiatement après l'Article 4 du Contrat d'Amodiation.

"Article 4. IA — Paiement Commercial

En contrepartie des promesses réciproques contenues dans le CCM, AMCK convient d'effectuer au profit de Gécamines un paiement commercial d'un montant de quinze millions de dollars américains (15.000.000 USD), payable dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant la Date d'Entrée en Vigueur du CCM.

Article 4.3

Les Parties conviennent que, nonobstant les stipulations de l'Article 4.2 (c) ci-dessus et conformément à l'Article 4Bis ci-dessous, le paiement intégra/ du loyer, que ce soit en espèce ou en nature (conformément au premier et au deuxième paragraphes de l'article 4.2 (c) selon le cas), ne pourra être effectué tant que les Prépaiements du Loyer ne correspondent pas au montant de l'Avance sur Loyer d'Amodiation, augmenté des intérêts.

Article 4Bis — Avance sur Loyer d'Amodiation

En contrepartie des promesses réciproques contenues dans le CCM, AMCK consent à effectuer un paiement (ou à faire en sorte qu'une Société Affiliée réalise ce paiement) d'un montant de quarante millions de dollars américains (40.000.000 USD) constituant un paiement anticipé des futurs loyers dus par AMCK à Gécamines au titre du Contrat d'Amodiation pour l'utilisation des Gisements Amodiés (l'Avance sur Loyer d'Amodiation). Le paiement de l'Avance sur Loyer d'Amodiation est effectué comme suit:

- (i) à hauteur d'un montant de douze millions cinq cent mille dollars américains (12.500.000 USD), ce paiement a été effectué à la date ou aux alentours de la date de signature du CCM ; et
- (ii) en ce qui concerne le solde, correspondant à un montant de vingt-sept millions cinq cent mille dollars américains (27.500.000 USD), ce paiement devra être effectué dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant la Date d'Entrée en Vigueur du CCM.

En contrepartie de l'Avance sur Loyer d'Amodiation, Gécamines reconnaît qu'AMCK sera réputée avoir satisfait à son obligation de paiement, en conséquence, ne sera pas tenue de payer 80 % de chaque versement du loyer aux termes du Contrat d'Amodiation tant que la totalité des loyers qui auraient été dus au titre du Contrat d'Amodiation, mais non payés en raison de l'Avance sur Loyer d'Amodiation - soit 80 % de chaque versement du loyer retenu par AMCK (les Prépaiements du Loyer) — ne correspond pas au montant de l'Avance sur Loyer d'Amodiation en plus des intérêts calculés au taux L/BOR majoré de quatre pour cent (4%) par an. Ces intérêts seront calculés à chacune des dates auxquelles le paiement du loyer d'amodiation doit être effectué (ou devrait l'être si ce n'était de l'Avance sur Loyer d'Amodiation) aux termes du Contrat d'Arnodiation, sur la base d'une année de 360 jours et pour le nombre réel de jours écoulés depuis la date (inclus) de paiement du loyer précédent, jusqu'à la date (qc/ue) OCI le calcul est effectué et en supposant que l'intérêt soit capitalisé à chaque date de paiement du loyer. Dans le cas d'une résiliation anticipée du Contrat d'Amodiation, excepté en cas de résiliation abusive par AMCK, le montant de l'Avance sur Loyer d'Amodiation, y compris les intérêts susmentionnés, moins les Prépaiements du Loyer

effectués à la date de résiliation, deviendra immédiatement remboursable par Gécamines à AMCK.

Gécamines confirme que les montants des loyers sont libres de toutes charges et qu'aucun consentement de créanciers ou de toute autre personne ou organisation n'est requis pour les besoins du présent Article 4Bis.

Article 4Ter— Paiement Complémentaire en cas de réserves additionnelles

Les Parties reconnaissent que les dernières réserves publiées en 2010 à l'égard des Gisements Amodiés sont celles indiquées à l'Annexe 3 du présent Contrat d'Amodiation. Les Parties conviennent en outre que AMCK devra payer à Gécamines un montant égal à 35p/tCu USD (trente-cinq dollars américains par tonne de mineraï de cuivre) sur les réserves de cuivre supplémentaires contenues dans les Gisements Amodiés excédant celles indiquées à l'Annexe 3 du présent Contrat d'Amodiation, telles que déterminées conformément au Code JORC ou à des normes similaires. Tout paiement devant être effectué à Gécamines en vertu du présent Article 4 Ter devra être fait dans les trois (3) mois de la date à réserves *supplémentaires* ont été annoncées publiquement.

3.3 Les Parties conviennent en outre que dans le cas où l'une des conditions énoncées à l'Article 12.1 n'est pas remplie avant l'expiration de la Période de Réalisation, mais qu'AMCK exerce l'Option CCM, les Parties devront modifier le Contrat d'Amodiation d'une manière substantiellement conforme à ce qui est prévu à l'Article 3.2 ci-dessus, mais avec l'ensemble des ajustements nécessaires afin de refléter les stipulations des Articles 3.1, (b) et (c) telles qu'elles s'appliquent dans le cas de l'exercice de l'Option CCM,

4 Clarifications et Modifications Supplémentaires du Contrat d'Amodiation

4.1 Les Parties reconnaissent la nécessité de clarifier certaines stipulations du Contrat d'Amodiation, notamment ce qui suit:

- (a) Une clarification de l'Article 10 du Contrat d'Amodiation, en ce sens ,
 - (i)que cette disposition peut accorder à Gécamines le droit d'agréer à une vente ou achat de parts ou de participation dans le capital d'AMCK ou dans le capital d'une Société Affiliée déclenchant un changement direct ou indirect de Contrôle ultime dans AMCK, mais uniquement et strictement dans le but de déterminer si la conclusion de la vente ou de l'achat envisagé des actions ou participations n'a, ni ne pourrait, raisonnablement avoir un impact significatif défavorable sur les capacités financières et techniques d'AMCK nécessaires à la poursuite des Opérations, ou n'a, ni ne pourrait, raisonnablement avoir un impact significatif défavorable sur les activités de Gécamines ,
 - (ii)que dans l'exercice des droits visés ci-dessus, chaque Partie doit agir de façon raisonnable et de bonne foi ; et
 - (iii) plus particulièrement, et sans préjudice des stipulations de l'alinéa précédent, les Parties souhaitent confirmer que, sauf s'il est raisonnablement déterminé que la vente ou l'achat envisagé de parts ou de participation dans le capital d'AMCK ou d'une de ses Sociétés Affiliées cause ou pourrait raisonnablement causer un impact significatif défavorable sur les capacités financières et techniques d'AMCK nécessaires à la poursuite des Opérations, ou a, ou pourrait, raisonnablement avoir un impact significatif défavorable sur les activités de Gécamines, la vente ou l'achat ci-dessus ne donne pas droit à Gécamines de prétendre qu'AMCK a enfreint un terme du Contrat d'Amodiation, de résilier le Contrat d'Amodiation ni de demander des modifications à celui-ci.
- (b) Une clarification de la portée de l'Article 17 du Contrat d'Amodiation en ce sens qu'un changement direct ou indirect de Contrôle ultime d'AMCK ne peut pas en lui-même justifier l'application de l'Article 17.

- (c) Certaines modifications à l'Article 8 du Contrat d'Amodiation.
- (d) L'ajout de certains amendements et définitions dans le Contrat d'Amodiation pour faciliter le fonctionnement des clarifications ci-dessus et les modifications qui en découlent.
- (e) Enfin, les Parties confirment que les coordonnées annexées au Contrat d'Amodiation en vertu du deuxième alinéa de l'Article 2 du Contrat d'Amodiation doivent être mises à jour.

4.2 Au vu de ce qui précède, les Parties conviennent de modifier le Contrat d'Amodiation, comme suit .

- (a) Le Contrat d'Amodiation doit être modifié en supprimant toutes les références à MCK (en tant qu'Amodiataire) et en les remplaçant par AMCK ou l'Amodiataire.



- (b) L'Article 1 du Contrat d'Amodiation est modifié par l'insertion parmi les définitions de ce qui suit:

"Amodiant" ou "Gécamines" signifie La Générale des Carrières et des Mines Sarl, ainsi que tout successeur ou cessionnaire autorisé, selon le cas,

"Amodiataire" ou "AMCK" signifie AMCK Mining sprl, ainsi que tout successeur ou cessionnaire autorisé, selon le cas.

"Avance sur Loyer d'Amodiation" a le sens qui lui est attribué à l'Article 4Bis du Contrat d'Amodiation.

"CCM" signifie le Contrat de Clarification et de Modification conclu entre Gécamines et AMCK le ou aux alentours du février 2012 relatif au Contrat d'Amodiation Original.

«Code JORC» signifie le Code australo-asiatique pour la Déclaration des Résultats d'Exploration, des Ressources Minérales et des Réserves de Minéraux (Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves), tel qu'adopté par le Comité australo-asiatique des Réserves Minérales "Joint Ore Reserves Committee" (JORC), qui est parrainé par l'industrie minière australienne et ses organisations professionnelles.

"Contrat de Cession MCK" désigne le contrat de cession conclu entre MCK et AMCK le 12 avril 2007 et notarié le 16 avril 2007, par lequel MCK a transféré et cédé à AMCK tous ses droits, titres, intérêts et obligations en vertu du Contrat d'Amodiation.

"Contrôle" signifie (a) la détention directe ou indirecte par une société ou une entité de plus de 50% des droits de vote à l'assemblée générale (ou son équivalent) d'une société ou entité ou (b) le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou d'un autre organe de gestion de cette société ou entité.

"Date d'Entrée en Vigueur du CCM" signifie la date à laquelle le CCM entre en vigueur conformément soit à l'Article 12.1, soit à l'Article 12.4 du CCM.

"LIBOR" signifie le Taux de Fixation des Intérêts pour les dépôts (Interest Settlement Rate for deposits) de l'Association des Banquiers Britanniques en dollars américains (USD), par période de trois (3) mois, tel qu'affiché sur la page appropriée de l'écran Reuters à partir de onze (11) heures, deux (2) Jours Ouvrables avant chaque échéance de paiement du loyer. Si la page est remplacée ou si le service cesse d'être disponible,



AMCK et Gécamines (agissant raisonnablement) doivent convenir d'une autre page ou service affichant le taux approprié.

"Prépairement du Loyer" a le sens qui lui est attribué à l'Article 4Bis du Contrat d'Amodiation.

(c) L'Article 1 du Contrat d'Amodiation est modifié en supprimant les définitions suivantes : "Cours du Cuivre", "Cours du Cobalt", "Tonne Cuivre", "Tonne Cobalt " et "Tonne Cuivre Equivalent".

(d) L'Article 1 du Contrat d'Amodiation est modifié en supprimant les définitions des termes ci-dessous et en les remplaçant par les définitions suivantes:

"Droits et Titres Miniers" signifie les Certificats d'Exploitation et le Permis d'Exploitation au sens du Code Minier, c'est-à-dire, dans le présent cas, les Permis d'Exploitation.

"Opérations" signifie ['Exploration, le Développement, et l'Exploitation des Gisements Amodiés et la gestion et la commercialisation des Produits.

"Société Affiliée" signifie, pour toute Partie, une société ou une entité qui Contrôle directement ou indirectement cette Partie ou est Contrôlée par cette Partie ou une société ou une entité qui est Contrôlée par une société ou une entité Contrôlant une Partie.

(e) L'Article 8 du Contrat d'Amodiation est supprimé et remplacé par ce qui suit :

"Gécamines se réserve le droit, en conformité avec le Code Minier, de résilier le présent Contrat d'Amodiation sans préjudice de réclamations en dommages et intérêts, mais seulement dans l'hypothèse où ..

(i) L'Amodiant a notifié à l'Amodiataire un manquement à une obligation visée au paragraphe (a) de l'Article 7 et l'Amodiataire n'a pas remédié audit manquement dans les dix (10) jours qui suivent cette notification ; ou

(ii) L'Amodiant a notifié à l'Amodiataire un manquement significatif à une obligation importante visée aux paragraphes (b) à (i) de l'Article 7 et l'Amodiataire n'a pas ..

A. remédié audit manquement dans les trente (30) jours qui suivent la notification ; ou

B. n'a pas commencé à y remédier dans ledit délai de trente (30) jours, étant entendu, dans cette hypothèse, que l'Amodiataire devra continuer à faire tout effort raisonnable et devra prendre toute mesure appropriée afin de remédier à ce manquement après ladite période de trente (30) jours."

(f) L'Article 10 du Contrat d'Amodiation est modifié par l'ajout des stipulations suivantes immédiatement après le dernier alinéa:

"L'agrément de Gécamines sera requis en cas de vente ou d'achat de parts, titres ou de participation dans le capital de l'Amodiataire, ou d'une Société Affiliée, à condition qu'une telle vente ou un tel achat entraîne, directement ou indirectement, un changement de Contrôle ultime de l'Amodiataire (défini ci-après dans le cadre de l'Article 10 comme la Transaction Envisagée). Ce droit d'agrément est accordé dans le seul et unique but de déterminer si la Transaction Envisagée résulte ou peut raisonnablement résulter en un impact significatif défavorable sur les capacités financières et techniques de l'Amodiataire affectant la poursuite des Opérations ou résulte ou peut raisonnablement résulter en un impact significatif défavorable sur les activités de Gécamines. Gécamines s'engage à mener cette détermination de manière raisonnable et de bonne foi.

A cette fin, Gécamines devra répondre dans un délai de 20 jours de la notification de la Transaction Envisagée accompagnée de tous les documents pertinents justifiant les capacités techniques et financières de l'entité acquérant lesdites parts ou participations dans le capital de ('Amodiataire ou sa Société Affiliée (l'Acquéreur). Ce délai de réponse devra être étendu de 20 jours supplémentaires, pour une période totale maximale de 40 jours (mais dans tous les cas calculée à partir de la délivrance de la notification mentionnée ci-dessus), dans l'hypothèse où Gécamines demande à recevoir des informations supplémentaires, étant entendu que ces informations demandées devront être (i) raisonnables, (ii) non-confidentielles et (iii) capables d'être rapidement accessibles par l'Amodiataire ou déjà publiquement disponibles.

L'agrément de Gécamines ne doit pas être refusé de façon déraisonnable et tout refus doit être fondé exclusivement sur le fait que la Transaction Envisagée résulte ou pourrait raisonnablement résulter en un impact significatif défavorable sur les capacités financières ou techniques de l'Amodiataire affectant la poursuite des Opérations ou a ou pourrait avoir un impact significatif défavorable sur les activités de Gécamines. Dans le cas où Gécamines refuserait de donner son consentement, les raisons de ce refus devront être justifiées par écrit.

À défaut de réponse dans le délai susmentionné, le consentement de Gécamines concernant la Transaction Envisagée sera réputé acquis.

Plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède et sans préjudice des stipulations ci-dessus, sauf si l'est raisonnablement déterminé que la Transaction Envisagée résulte ou pourrait raisonnablement résulter en un impact significatif défavorable sur les capacités financières et techniques de l'Amodiataire affectant la poursuite des Opérations, ou résulte ou pourrait raisonnablement résulter en un impact significatif défavorable sur les activités de Gécamines, aucune Transaction Envisagée, fusion ou restructuration ne peut permettre à l'Amodiant de prétendre que l'Amodiataire n'a pas respecté une condition du Contrat d'Amodiation ou autrement résilier l'Amodiation ou chercher à modifier certaines de ses dispositions.

En cas de refus par Gécamines de donner son agrément, l'Amodiataire peut demander la nomination d'un expert indépendant (l'Expert Indépendant) en charge de déterminer l'existence d'un impact significatif défavorable de la Transaction Envisagée sur (i) les capacités financières et techniques de l'Amodiataire affectant la poursuite des Opérations, ou (ii) les activités de Gécamines.

Dans un délai de sept (7) jours suivant la demande de l'Amodiataire de nommer un Expert Indépendant, les Parties choisissent conjointement un expert indépendant parmi les sociétés de consultants ou les experts en matière minière reconnus au niveau international. Dans l'hypothèse où les Parties ne s'accordent pas sur l'identité de l'Expert Indépendant, celui-ci sera désigné dans les sept (7) jours par le Centre International d'Expertise selon les dispositions concernant la nomination d'experts en vertu du Règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) ou toute organisation à laquelle la CCI aurait transféré ses activités, parmi les sociétés de consultants indépendantes ou les experts indépendants dont la réputation est internationalement reconnue. Le fait que l'Expert Indépendant proposé ait travaillé pour une des Parties n'empêchera pas l'Expert Indépendant d'être sélectionné. Cependant, chacune des Parties sera tenue de dévoiler à l'autre le fait qu'elle aurait retenu les services de l'Expert Indépendant en question au cours des trois (3) années précédant sa désignation.

Les Parties ont le droit de présenter des observations écrites à l'Expert Indépendant, mais l'Expert Indépendant déterminera seul la procédure à suivre dans le cadre de sa mission.



Jusqu'à la décision de l'Expert Indépendant, les Parties fourniront à l'Expert Indépendant la documentation pertinente relative aux capacités techniques et financières de l'Acquéreur et toute autre information qui peut raisonnablement être exigée par l'Expert Indépendant dans le cadre de sa mission (y compris, par souci de clarté, dans le but d'évaluer l'impact sur les activités de Gécamines).

L'Expert Indépendant informe les Parties de sa décision dans les trente (30) jours suivant sa saisine. Sauf en cas d'erreur manifeste, la décision de l'Expert Indépendant sera définitive, liera les Parties et ne sera pas contestable sous aucun motif.

Les frais et honoraires de l'Expert Indépendant seront entièrement à la charge de l'Amodiataire."

(g) L'Article 13 du Contrat d'Ammodation est modifié pour préciser que:

- (i) la notification donnée peut être transmise par télécopie ou par courrier ; et pour
- (ii) fournir l'adresse électronique suivante pour la Gécamines : adg@gecamines.cd.
Ainsi que l'adresse électronique suivante et le numéro de fax pour AMCK / Fax:
+61 8 9201 0125 / E-mail : charlesk@anvilmining.com et
stuartm@anvilmining.com.

(h) L'Article 17 du Contrat d'Ammodation est modifié par l'insertion à la fin :

'Par souci de clarté, les Parties reconnaissent qu'un changement direct ou indirect de Contrôle ultime de l'Amodiataire (tel que décrit à l'Article 10 du Contrat d'Ammodation) est insuffisant pour requérir l'application des stipulations du présent Article 17."

(i) Un Article 4.4 est ajouté dans le Contrat d'Ammodation, comme suit '

Intérêts de retard

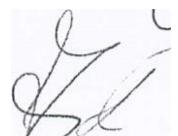
Tout montant dû en vertu du présent Contrat d'Ammodation (y compris tout montant dû en raison de la revue limitée visée à l'Article 2B3 du Contrat d'Ammodation) mais impayé à son échéance portera intérêts au taux LIBOR majoré de quatre pour cent (4%) par an calculé sur la base du nombre réel de jours écoulés à compter de la date à laquelle le paiement est dû jusqu'à la date du paiement effectif et sur la base d'une année de 360 jours. "

5 Absence de Modifications Supplémentaires

A l'exception des modifications et clarifications apportées conformément au CCM ou à la version modifiée et consolidée du Contrat d'Ammodation, tous articles, stipulations et clauses du Contrat d'Ammodation demeurent pleinement en vigueur et restent inchangés.

6 Version Modifiée et Consolidée du Contrat d'Ammodation

Afin de faciliter la lecture et la compréhension du Contrat d'Ammodation, les Parties ont rédigé un Contrat d'Ammodation Modifié et Consolidé, consolidant toutes les



modifications apportées au Contrat d'Ammodation, y compris celles prévues au présent CCM ou requises afin de donner plein effet aux stipulations du présent CCM, ou afin de mettre à jour à jour et d'harmoniser les stipulations du Contrat d'Ammodation, dont une copie est jointe en Annexe 1 et signée par les Parties comme un document séparé à la date des présentes.

Les Parties confirment et conviennent que le Contrat d'Ammodation Modifié et Consolidé n'entrera en vigueur qu'à la Date d'Entrée en Vigueur du CCM.

Dans le cas où les conditions énoncées à l'Article 12.1 ne sont pas remplies au cours de la Période de Réalisation, et si AMCK exerce son option en vertu de l'Article 12.4, les Parties doivent alors signer un autre Contrat d'Amodiation Modifié et Consolidé substantiellement similaire à celui qui a déjà été signé, mais englobant les exceptions prévues à l'Article 12.4 et les autres ajustements reflétant les stipulations de l'Article 3.1

Daos le cas où les conditions énoncées à l'Article 12.1 ne sont pas remplies au cours de la Période de Réalisation, et si AMCK n'exerce pas son option en vertu de l'Article 12.5, les Parties doivent alors signer:

- (a) un Addendum au Contrat d'Amodiation comprenant les modifications envisagées par l'Article 12.5 ; ou
- (b) un autre Contrat d'Amodiation Modifié et Consolidé englobant l'Amodiation ainsi modifiée.

7 Déclarations

7.1 Chaque Partie déclare, s'engage et garantit qu'elle a effectué toute action nécessaire, de nature sociétaire ou autre, et obtenu les approbations des organes sociaux compétents pour lui permettre d'accepter valablement les obligations lui incombant en vertu du CCM et que l'exécution des stipulations du CCM n'entraînera pas de violation, ou ne constituera pas un manquement, d'un quelconque accord, ordonnance, loi ou règlement ou autre restriction contractuelle ayant force obligatoire.

7.2 Plus particulièrement, sans préjudice de ce qui précède, Gécamines, par la présente, déclare et garantit que, depuis le 29 décembre 2010, elle est une société commerciale constituée sous la forme d'une société par actions à responsabilité limitée et que son conseil d'administration a les droits, pouvoir, capacité et habilitation pour prendre toutes décisions relative à l'entreprise, aux opérations et aux affaires de la société. Gécamines déclare et garantit en outre que (i) il n'y a pas de décisions qui ont été prises ou de résolutions adoptées par son actionnaire unique ayant pour effet de limiter ou de restreindre, d'aucune manière, les droits, pouvoirs, capacités et habilitations du conseil d'administration, (ii) les opérations envisagées par le présent CCM ont été revues, approuvées et autorisées par son conseil d'administration et il n'y a pas d'organe, d'entité ou d'institution dont le consentement ou la confirmation est requis en relation avec le présent CCM ou les opérations envisagées par les présentes.

8 Statut

Sous réserve des stipulations de l'Article 12 ci-dessous, les stipulations du présent CCM ont force obligatoire et force exécutoire entre les Parties.

9 Notification

9.1 Transmission des notifications

Toutes les notifications ou autres communications au titre du, ou en lien avec le CCM doivent être données par écrit, par lettre, fax ou e-mail, avec accusé de réception. Ces notifications ou communications seront réputées être données comme suit :

- (a) s'il s'agit d'une lettre, lorsqu'elle est délivrée personnellement ou dès réception de la notification ;
- (b) s'il s'agit d'un fax par la remise d'un rapport de transmission par le télécopieur qui a émis le fax et qui indique que le fax a été envoyé intégralement au numéro de fax du destinataire, sauf si le destinataire informe l'expéditeur que ce qu'il a reçu est illisible ou incomplet dans un délai de 4 heures suivant sa transmission ; et

- (c) s'il s'agit d'un e-mail, lorsqu'un accusé de réception est reçu par l'expéditeur qui enregistre l'heure à laquelle l'email a été transmis à l'adresse email du destinataire (sauf si l'expéditeur reçoit une notification d'échec de transmission indiquant que l'email n'a pas été transmis à son destinataire).

Toutefois, une notification donnée en vertu de ce qui précède mais reçue un jour non ouvrable ou après les heures de bureau du lieu de réception sera réputée donnée seulement le Jour Ouvrable suivant.

9.2 Adresses des notifications

- (a) Les adresses, numéros de fax, numéros de téléphone et adresses e-mail de Gécamines sont :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

419, boulevard Kamanyola

BP 450 — Lubumbashi

République Démocratique du Congo

Fax . +243 2341041

E-mail : adg@gecamines.cd

Destinataire : A l'attention de Monsieur l'Administrateur-Directeur Général avec copie au Président du Conseil d'Administration

ou toutes autres coordonnées que Gécamines pourrait notifier à AMCK avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrables.

- (b) Les adresses, numéros de fax, numéros de téléphone et adresses e-mail d'AMCK sont •

AMCK MINING SPRL

7409 avenue de la Révolution

Lubumbashi

République Démocratique du Congo

Fax . +61 8 9201 0125

E-mail : charlesk@anvilmining.com
stuartm@anvilmining.com

Destinataire : A l'attention du Gérant



ou toutes autres coordonnées qu'AMCK pourrait notifier à Gécamines avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrables.

10 Divers

10.1 Invalidité partielle

Dans l'hypothèse où, à quelque moment que ce soit, l'une quelconque des stipulations du CCM est ou devient illégale, invalide ou inapplicable en vertu d'une loi d'une juridiction, (i) la légalité, validité, et applicabilité des autres stipulations, de même que (ii) la légalité, validité, et applicabilité de la présente disposition au regard d'une loi d'une autre juridiction, ne seront en aucun cas, affectées ou compromises.

10.2 Recours et renonciations

L'absence d'exercice ou tout retard dans l'exercice par l'une des Parties, de tout droit ou recours en vertu du CCM ne constituera pas une renonciation, de même que tout exercice unique ou partiel de tout droit ou recours n'empêchera pas tout autre exercice, tout exercice

supplémentaire ou l'exercice de tout autre droit ou recours. Les droits et recours prévus par le CCM sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

10.3 Modification

Aucune modification du CCM ne sera valide et ne fera partie du CCM à moins qu'elle n'ait été faite par écrit et signée par toutes les Parties.

10.4 Coûts et dépenses

Chacune des Parties supportera ses propres frais et autres dépenses engagés dans le cadre de la négociation, finalisation et conclusion du présent CCM.

10.5 Langue

Le présent CCM est signé en langue française et en langue anglaise. Dans l'hypothèse d'une divergence d'interprétation, la version française du présent CCM doit prévaloir.

11 Loi applicable et Juridiction

1 1.1 Le CCM est régi par le droit de la République Démocratique du Congo, quant à sa validité, son interprétation et son exécution.

1 1.2 En cas de litige ou de différend entre les Parties né du CCM ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

A cet effet, les Parties (agissant par l'intermédiaire d'un représentant dûment habilité à cet effet) se rencontreront dans les quinze (15) jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie. Si cette réunion n'a pas lieu dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de la notification du litige ou du différend ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement amiable écrit par toutes les Parties concernées dans les quinze (15) jours de la réunion, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage.

Tout différend ou litige découlant du CCM ou en relation avec celui-ci seront tranchés suivant les règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement, et statuant selon le droit de la République Démocratique du Congo. La ville de Genève, en Suisse sera le siège de l'arbitrage. Le français est désigné comme la langue utilisée lors de l'arbitrage, avec une traduction en anglais si cela s'avère nécessaire. Les frais de traduction relatifs à la procédure d'arbitrage seront à la charge de la partie ayant sollicité la traduction.

12 Conditions, Date de commencement et Termes

12.1 Sous réserve des Articles 12.3 à 12.5 ci-dessous, le CCM entrera en vigueur à la date où la dernière des conditions suivantes est pleinement satisfaite et remplie (la Date d'Entrée en Vigueur du CCM), à condition que de telles conditions soient remplies au plus tard quatre-vingt dix (90) jours suivant la date à laquelle le présent CCM est signé par les deux Parties (la Période de Réalisation) :

- MMR a acquis le Contrôle (tel que défini dans le Contrat d'Amortissement) d'Anvil Mining ; et
- La documentation appropriée a été signée et mise en place permettant que MCK accueille favorablement l'Acquisition par MMR.

12.2 Dans l'hypothèse et à compter du moment où le présent CCM entre en vigueur, sa durée sera telle que fixée à l'Article 20 du Contrat d'Amortissement.

12.3 Nonobstant toute disposition contraire du présent Article 12, les stipulations suivantes entrent en vigueur et lient les Parties à la date de signature du présent CCM •

- (a) Article 3.1 (a) du présent CCM •

(b) Article 3.1 (b) et (c) du présent CCM, ainsi que les modifications correspondantes du Contrat d'Ammodation qu'ils entraînent;

Pour lever toute ambiguïté, le paiement visé au point (ii) de l'Article 3.1 (c) ne sera dû que si le présent CCM entre en vigueur suite à la réalisation de toutes les conditions visées à l'Article 12.1 dans les délais prescrits ;

(c) Article 7 du présent CCM ;

(d) Article 9 du présent CCM ;

(e) Article 10 du présent CCM ;

(f) Article 11 du présent CCM ; et

(g) Article 12 du présent CCM.

12.4 Nonobstant toute disposition contraire du présent Article 12, dans le cas où l'une quelconque des conditions énoncées à l'Article 12.1 n'est pas remplie au cours de la Période de Réalisation, AMCK bénéficie d'une option (« l'Option CCM »), exerçable par notification écrite adressée à Gécamines dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration de cette Période de Réalisation, lui permettant de renoncer à la réalisation des conditions de l'Article 12.1, Dans l'hypothèse où AMCK exerce l'Option CCM, les accords suivants deviennent pleinement effectifs et en vigueur à la date à laquelle la notification susmentionnée est délivrée à Gécamineq •

- (a) le présent CCM, à l'exception du fait qu'AMCK ne sera aucunement responsable des paiements visés par l'Article 3.1 (c)(ii) ; et
 - (b) le Protocole d'Accord conclu entre Gécamines et Entreprise Minière de Kolwezi le ou autour de la date de signature de CCM.

En application du présent Article 12,4, et sauf lorsqu'autrement indiqué, toute référence à la « Date d'Entrée en Vigueur du CCM » contenue dans les présentes réfère à la date à laquelle la notification susmentionnée est livrée à Gécamines.

12.5 Dans le cas où l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'Article 12.1 n'est pas remplie au cours de la Période de Réalisation, et si AMCK n'exerce pas l'Option CCM, les Parties s'engagent à modifier le Contrat d'Ammodation reflétant uniquement les changements limités prévus par les Articles 3.1(c)(i) et 3.1 (d), une telle modification devrait être sensiblement similaire à l'Article 4Bis (Paiement Anticipé du Loyer d'Ammodation), proposée à l'Article 3.2 du présent CCM, sous réserve d'être limitée au paiement de douze millions cinq cent mille dollars américains (12.500.000 USD) prévu à l'Article 3.1(c)(i) et d'autres ajustements nécessaires. Pour plus de clarté, un tel amendement devra indiquer les modalités de remboursement prévues par l'Article 4Bis. Pour lever toute ambiguïté, dans le cas visé par le présent Article 12.5, AMCK n'aura aucune obligation de payer à la Gécamines le montant prévu à l'Article 3.1(c)(ii).

En deux (2) exemplaires originaux.

172

La GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.R.L.

La GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SARL

La GENERALE DES GENERALE DES MINES SARL MINES
SARL

M. Albert YUMA

Président du Conseil d'Administration

M. Ahmed KALEJ

Administrateur Directeur Général


AMCK MINING SPRL

M. Darryll Castle

Gérant

Liste des Annexes

- 1 Modèle de Contrat d'Amodiation Amendé et Consolidé
- 2 Déclaration des Réserves et des Resources d'Anvil au titre des Gisements Amodiés au **31 décembre** 2010 publiée en 2010

Annexe 1
Modèle de Contrat d'Amodiation Amendé et Consolidé

CONTRAT AMENDÉ ET CONSOLIDÉ

ENTRE

**LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES
MINES**

ET

AMCK MINING SPRL

RELATIF À

**L'AMODIATION DES DROITS MINIERS ATTACHÉS AU
PERMIS D'EXPLOITATION COUVRANT
LES GISEMENTS DE KINSEVERE ET DE
NAMBULWA**

En date du février 2012

Contrat amendé et consolidé d'amodiation de permis d'exploitation

Entre

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SARL, société par actions à responsabilité limitée de droit congolais, au capital de 406.192.500.500 Francs Congolais, dont le siège social est situé au n° 419 boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, immatriculée au nouveau registre du commerce de Lubumbashi sous le numéro 453, représentée aux

fins des présentes par Monsieur Albert YUMA, Président du Conseil d'Administration et Monsieur Ahmed KALEJ, son Administrateur Directeur Général,

ci-après dénommée « Gécamines » ou « l'Amodiant »

d'une part ;

AMCK MINING SPRL, société privée à responsabilité limitée de droit congolais, au capital de 100.000.000 Francs Congolais, dont le siège social est situé au n° 7409 avenue de la Révolution,

Commune de Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, immatriculée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le numéro 9324, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Darryll CASTLE agissant en qualité de Gérant,

ci-après dénommée « AMCK » ou « l'Amodiaitaire »

d'autre part.

Ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

PREAMBULE

Attendu que l'Amodiant est titulaire exclusif des Permis d'Exploitation n° 528 (PE 528) et n° 539 (PE 539) couvrant respectivement les polygones de Kinsevere et de Nambulwa ;

Attendu qu'un contrat d'amodiation a été conclu entre Gécamines en tant qu'amodiant et Mining Company Katanga Sprl (MCK) en tant qu'amodiataire, le 8 décembre 2005 et portant sur l'amodiation des droits miniers attachés aux permis d'exploitation PE 528 et PE 539. Ce contrat a été modifié par des avenants signés respectivement le 20 décembre 2006 entre MCK et Gécamines, et le 21 janvier 2009 entre AMCK et Gécamines, suite à la cession des droits au titre du contrat d'amodiation par MCK à AMCK visée au paragraphe ci-dessous et au processus de revisitation des contrats miniers (la Revisitation) entrepris par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo en avril 2007 (le Contrat d'Ammodiation) ;

Attendu que le 26 décembre 2005, MCK a notifié à l'Amodiant la cession à AMCK de ses droits et obligations au titre du Contrat d'Ammodiation. Par la suite, un contrat de cession a été conclu entre MCK et AMCK le 13 avril 2007, et notarié le 16 avril 2007, par lequel MCK a cédé à AMCK tous ses droits, titres, intérêts et obligations au titre du Contrat d'Ammodiation et cette cession a fait l'objet d'une inscription par le Cadastre Minier le 15 juin 2007 ;

Attendu qu'AMCK est, depuis juin 2007, en phase d'exploitation et de production commerciale du Projet minier de Kinsevere et de Nambulwa ;

Attendu que les Parties ont conclu le 1er février 2012 le CCM (tel que défini ci-dessous) reflétant les clarifications et modifications au Contrat d'Ammodiation convenues entre elles ;

Attendu que les Parties reconnaissent la nécessité de conclure une version amendée et consolidée du Contrat d'Ammodiation englobant les dispositions du Contrat d'Ammodiation Original (tel que défini ci-dessous) tel que modifié par les avenants en date du 20 décembre 2006 et du 21 janvier 2009, ainsi que par le CCM.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- Article 1 : Définitions

Dans le présent Contrat d'Ammodiation, sauf s'ils y sont définis autrement, les termes commençant par une majuscule auront la signification ci-dessous. Les définitions données en cet article seront applicables à la fois à la forme singulière et plurielle, et notamment les termes :

« Amodiant » ou « Gécamines » signifie La Générale des Carrières et des Mines Sarl, ainsi que tout successeur ou cessionnaire autorisé, selon le cas.

« Amodiataire » ou « AMCK » signifie AMCK Mining sprl, ainsi que tout successeur ou cessionnaire autorisé, selon le cas.

d'Ammodiation. « Avance sur Loyer d'Ammodiation » a le sens

qui lui est attribué à l'Article 4Bis du Contrat

« Budget » signifie une estimation et un d'Ammodiation.

estimation et un Calendrier détaillé de tous les frais à exposer par l'Amodiataire et de toutes les recettes attendues relatives au(x) Programme(s).

« Cadastre Minier » signifie une entité publique de la République Démocratique du Congo responsable notamment de l'enregistrement des droits minières et de la carrière..

« CCM » signifie le Contrat de Clarification et de Modification conclu entre Gécamines et AMCK le ou aux alentours du février 2012 relatif au Contrat d'Ammodiation Original.

« Chiffre d'Affaires Brut » Signifie le montant total des ventes des Produits réalisées par l'Amodiataire à partir de l'exploitation des Gisements Amodiés.

« Code JORC » signifie le Code australo-asiatique pour la Déclaration des Résultats d'ExploFation, des Ressources Minérales et des Réserves de Minerais (Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves), tel qu'adopté par le Comité australo-asiatique des Réserves Minérales "Joint Ore Reserves Committee" (JORC), qui est parrainé par l'industrie minière australienne et ses organisations professionnelles.

« Code Minier » signifie la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo.

« Contrat d'Ammodiation » signifie le présent contrat amendé et consolidé d'ammodiation des Permis d'Exploitation, lequel comprend et intègre le Contrat d'Ammodiation Original tel qu'amendé par l'avenant n° 1 en date du 20 décembre 2006, l'avenant n° 2 en date du 21 janvier 2009 et le CCM, et tel qu'il pourrait être modifié ou amendé ultérieurement, ainsi que toutes ses Annexes. Il est entendu que le présent Contrat d'Ammodiation assure la continuité du Contrat d'Ammodiation Original et ce, à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du CCM. A moins d'une indication à l'effet contraire, toute référence contenue aux présentes à « Contrat d'Ammodiation », mais se rapportant à une période antérieure à la Date d'Entrée en Vigueur du CCM, doit être lue comme se référant au Contrat d'Ammodiation Original avec les amendements qu'il contenait à l'époque pertinente.

« Contrat d'Ammodiation Original » signifie contrat d'ammodiation n° 722/10525/SG/GC/2005 en date du 8 décembre 2005, conclu entre Gécamines et MCK, tel que modifié le ou avant la Date d'Entrée en Vigueur du CCM.

« Contrat de Cession MCK » signifie le contrat de cession conclu entre MCK et AMCK le 12 avril 2007 et notarié le 16 avril 2007, par lequel MCK a transféré et cédé à AMCK tous ses droits, titres, intérêts et obligations en vertu du Contrat d'Ammodiation.

« Contrôle » signifie (a) la détention directe ou indirecte par une société ou une entité de plus de 50 % des droits de vote à l'assemblée générale (ou son équivalent) d'une société ou entité ou (b) le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou d'un autre organe de gestion de cette société ou entité.



« Date de Commencement de la Production Commerciale » signifie la date de

l'expédition du premier chargement des produits marchands, quelle que soit la nature de la vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyse et essai.

« Date d'Entrée en Vigueur du CCM ».signifie la date à laquelle le CCM entre en vigueur

conformément soit à l'Article 12.1 soit à l'Article 12.4 du CCM.

« Date Originale » signifie le 8 décembre 2005, date d'entrée en vigueur du Contrat d'Ammodiation Original.

« Développement » signifie les opérations ou les travaux effectués ayant pour objet ou liés à la préparation de l'extraction. y compris la construction ou l'installation d'un broyeur ou de utilisés pour la concentration, le traitement ou autresNalçrisations des produits minéraux.

« Droits et Titres Miniers » signifie les Certificats d'Exploitation et les Permis d'Exploitation au sens du Code Minier, c'est-à-dire, dans le présent cas, les Permis d'Exploitation.

« Exploitation » signifie les travaux miniers d'extraction, de production, de traitement, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres, de traitement des produits et d'aménagement et de restauration des sites d'exploitation.

« Exploration » signifie toutes les opérations ou les travaux réalisés ayant pour objet d'établir l'existence, la localisation, la quantité, la qualité ou l'étendue d'un gisement commercial de minéraux à l'intérieur des périmètres donnés en. amodiation, y compris la préparation de la faisabilité et toute autre étude ou analyse.

C) « Gisements Amodiés » signifie les gisements couverts par les Permis d'Exploitation que

l'Ammodiant donne en amodiation à l'Amodiataire en vertu du présent Contrat d'Ammodiation et du Code Minier, ainsi que les droits miniers attachés aux Permis d'Exploitation tels que figurant sur les cartes en Annexe 1 et dont les coordonnées géographiques sont reprises en Annexe 2. Sous réserve des résultats des sondages ultérieurs et de la production effective de cuivre, de cobalt et d'autres substances minérales valorisables, les réserves géologiques des Gisements Amodiés sont, au 31 décembre 2010, estimées à 754.800 tonnes de minerai de cuivre (tCu), tel qu'il apparaît à l'Annexe 3 du présent Contrat d'Ammodiation. Les Annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante du présent Contrat d'Ammodiation.

« Jour Ouvrable » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié légal en République Démocratique du Congo.

« LIBOR » signifie le Taux de Fixation des Intérêts pour les dépôts (Interest Settlement Rate for deposits) de l'Association des Banquiers Britanniques en dollars américains (USD) par période de trois (3) mois, tel qu'affiché sur la page appropriée de l'écran Reuters à partir de onze (11) heures, deux (2) Jours Ouvrables avant chaque échéance de paiement du loyer. Si la page est remplacée ou si le service cesse d'être disponible, AMCK et Gécamines (agissant raisonnablement) doivent convenir d'une autre page ou service affichant le taux approprié.

« MCK » a le sens qui lui est attribué au Préambule du Contrat d'Ammodiation.

« Opérations » signifie l'Exploration, le Développement, et l'Exploitation des Gisements Amodiés et la gestion et la commercialisation des Produits.

« Partie » signifie l'Amodiataire ou l'Amodiant, ainsi que leurs successeurs autorisés et ayants-cause.

« Permis d'Exploitation » signifie le permis d'exploitation n° 528 relatif aux gisements de Kinsevere, Tshifufia et Tshifufiamashi, collectivement connus sous le nom des gisements de Kinsevere, ainsi que le permis d'exploitation n° 539 relatif au gisement de Nambulwa, dont l'Amodiant est le titulaire conformément au Code Minier.

« Prépaiement du Loyer » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4Bis du Contrat d'Amodiation.

« Produits » signifié les produits finis provenant de l'Exploitation minière, à savoir, dans un premier temps, les concentrés cupro-cobaltifères et, par la suite, après les investissements nécessaires, le cuivre (High Grade), le cobalt cathodique ainsi que toutes les autres substances valorisables.

« Programme » signifie une 'description raisonnablement détaillée des Opérations à réaliser et des objectifs pendant une période' donnée, préparée par l'Amodiataire et se rapportant à l'exploitation des Gisements Amodiés.

« Projet » signifie l'ensemble des activités de conception, d'Exploration, de Développement, d'Exploitation minière et de gestion visant la mise en valeur des Gisements Amodiés, ainsi que la commercialisation des Produits en résultant.

« Règlement Minier » signifie le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant mesures d'application du Code Minier.

« Revisitation » a le sens qui lui est attribué au Préambule du Contrat d'Amodiation.

« Société Affiliée » signifie, pour toute Partie, une société ou une entité qui Contrôle directement ou indirectement cette Partie ou est Contrôlée par cette Partie ou une société ou une entité qui est Contrôlée par une société ou une entité Contrôlant une Partie.

■ Article 2 : Objet

Le présent Contrat d'Amodiation a pour objet l'amodiation des droits miniers attachés aux Permis d'Exploitation à l'Amodiataire à compter de la Date Originale en vertu du Contrat d'Amodiation Original, modifié par la suite par les avenants en date du 20 décembre 2006 et du 21 janvier 2009. Cette amodiation se poursuivra à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du CCM dans les conditions stipulées au présent Contrat d'Amodiation.

Cette amodiation, consentie aux conditions définies dans le présent Contrat d'Amodiation, comporte le droit exclusif, accordé par l'Amodiant, pour l'Amodiataire d'effectuer dans les périmètres qui couvrent les Gisements Amodiés tous travaux d'Exploration, de Développement et d'Exploitation des Gisements Amodiés et de disposer en toute propriété et liberté des Produits extraits de ces Gisements, dans le respect des dispositions du Code

Minier.

■ Article 2B1 : Droits attachés à l'amodiation et responsabilité en tant qu'amodiataire

Gécamines reconnaît qu'AMCK est l'amodiataire enregistré au titre du Contrat d'Amodiation et qu'elle est le détenteur légal des droits qui y sont attachés, et, de plus, Gécamines :

(a) confirme qu'elle a reçu le 26 décembre 2005 notification de l'acquisition par AMCK

auprès de MCK des droits de cette dernière au titre du Contrat d'Amodiation et confirme qu'elle y a consenti ; et

(b) renonce à toute réclamation qu'elle pourrait avoir à l'encontre d'AMCK pour nonrespect par AMCK des formalités relatives à l'acquisition de ses droits au titre du Contrat d'Amodiation (y compris le Contrat de Cession MCK) pour autant qu'un tel manquement se soit produit.

■ Article 2B2 : Conformité au titre de l'amodiation

Gécamines garantit qu'à la date de signature du CCM et à la Date d'Entrée en Vigueur du CCM :

- (i) tous les loyers, primes d'amodiation, redevances ou autres droits ou toute autre forme de paiement quel qu'il soit, dus par AMCK à Gécamines au titre du Contrat d'Amodiation, ont été payés ; et
- (ii) il n'y a aucun manquement par AMCK à l'une de ses obligations envers Gécamines au titre du Contrat d'Amodiation.

■ Article 2B3 : Exonération. réciproque

Chaque Partie exonère; décharge et libère de manière irrévocabile et inconditionnelle l'autre Partie de tout défaut, réclamation, action, demande, recours ou demande en dommages et intérêts, dette, restitution, action en exécution ou tout autre recours en relation avec le Contrat d'Amodiation qu'elle pourrait avoir à l'encontre de l'autre Partie au titre du Contrat d'Amodiation ou de la loi et qui serait né ou viendrait à être aggravé à la date de signature du CCM ou antérieurement à celle-ci.

Aucun recours, réclamation ou action ne peuvent être intentés par l'une des Parties contre l'autre Partie dès lors que l'objet de ces réclamations, recours ou actions porte sur l'exonération, la décharge ou la libération visés dans le paragraphe précédent.

En outre, Gécamines reconnaît et s'engage irrévocablement à ce que l'audit qu'elle a annoncé en octobre 2011 relatif aux partenariats, joint ventures et amodiatis auxquels elle est partie, y compris le Contrat d'Amodiation (l'Audit), ou toute autre procédure semblable à l'Audit ou toute autre forme de revue portant sur l'exécution des obligations au titre du Contrat d'Amodiation, qu'elle serait susceptible de conduire à l'avenir, ne pourra porter que sur la période postérieure à la date de signature du CCM. Nonobstant ce qui précède, Gécamines se réserve le droit de procéder à une revue limitée portant sur la période

antérieure à la date de signature du CCM, étant entendu que la portée de cette revue devra être limitée aux aspects énumérés ci-dessous et être achevée dans les six (6) mois de la date de signature du CCM et, en tout état de cause au plus tard le 15 juillet 2012 :

- les chiffres de production concernant les Gisements Amodiés ;
- les chiffres de vente relatifs aux Gisements Amodiés ; et
- les termes et conditions de vente des Gisements Amodiés ;

mais, dans chaque cas, seulement dans la mesure où ces éléments ont, ou peuvent avoir, une incidence sur le calcul du loyer exigible au titre du Contrat d'Amodiation.

■ Article 3 : Paiements au titre de l'amodiation

3.1 Les Parties reconnaissent que l'Amodiataire a payé à l'Amodiante un pas de porte non remboursable de vingt millions de dollars américains (20.000.000 USD).

3.2 En contrepartie de la jouissance des Gisements Amodiés consentie par l'Amodiante à l'Amodiataire, ce dernier payera un loyer fixé à 2,5% du Chiffre d'Affaires Brut.

■ Article 4 : Modalités de paiement

4.1 Pas de porte

Les Parties reconnaissent que l'Amodiataire a payé à l'Amodiant, préalablement à la conclusion de l'avenant en date du 21 janvier 2009, un montant de cinq millions de

dollars américains (5.000.000 USD) au titre du pas de porte. Les Parties

reconnaissent également que, à la suite de la signature de l'avenant en date du 21 janvier 2009, l'Amodiataire a payé un montant supplémentaire de quinze millions de dollars américains (15.000.000 USD) à l'Amodiant comme suit :

- une première tranche de dix millions de dollars américains (10.000.000 USD) payée le 15 juillet 2009 ;

● une seconde tranche de cinq millions de dollars américains (5.000.000 USD) payée le 18 janvier 2010.

4.1A Paiement commercial

En contrepartie des promesses réciproques contenues dans le CCM, AMCK convient, d'effectuer au profit de Gécamines un paiement commercial d'un montant de quinze millions de dollars américains (15.000.000 USD), payable dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant la Date d'Entrée en Vigueur du CCM.

4.2 Paiement du loyer

(a) Délai de paiement

Le loyer est payable trimestriellement dans les quinze jours qui suivent la réception de la facture établie par l'Amodiant.

Le loyer commence à courir à partir de la Date de Commencement de la Production Commerciale. Avant cette date, l'Amodiataire devra réaliser un plan d'ajustement

environnemental tel que requis par le Code Minier et le Règlement Minier.

(b) Relevés et Facturation

Les paiements dus à l'Amodiant au titre de loyers feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle par l'Amodiataire accompagnée des détails pertinents. Les relevés de la production fournis à l'Amodiant seront présumés être faits de bonne foi et corrects, à moins que pendant une période de 6 mois débutant à la date de réception, l'Amodiant ne formule une objection écrite et introduise une demande auprès de l'Amodiataire en vue d'une rectification.

L'Amodiant établira et enverra trimestriellement une facture originale du montant du loyer dû sur la base des relevés qui lui auront été communiqués par l'Amodiataire.

Sous réserve du droit de surveillance et d'inspection des travaux de l'amodiation prescrit par le Code Minier, l'Amodiant aura la faculté de procéder, à ses frais et moyennant

notification par écrit à l'Amodiataire, à la fin de chaque trimestre, à un audit de la production réalisée qui lui permettra de vérifier le calcul du loyer dû.

Tous les contrôles seront réalisés par l'Amodiant pendant les heures de service aux bureaux de l'Amodiataire où les livres et documents nécessaires devront être conservés. Au terme d'un audit, l'Amodiant pourra formuler une objection par écrit et demander l'ajustement des comptes tel que prévu au présent Article 4.2(b).

(c) **Paiement**

Suivant le besoin de l'Amodiant, l'Amodiataire procédera au versement du loyer dû en USD ou en CPF en appliquant le taux de change du jour, soit (i) à la caisse de la Trésorerie Générale de l'Amodiant, soit (ii) sur un compte bancaire dont les

coordonnées auront été préalablement communiquées par l'Amodiataire par écrit.

A la demande écrite de l'Amodiant, le paiement peut se faire en nature. Pour ce faire, l'Amodiataire livrera à l'Amodiant durant le mois de paiement de loyer, un tonnage des minerais et/ou des intrants industriels correspondant au loyer à payer. Le tonnage des minerais à livrer ainsi que les caractéristiques des minerais à livrer seront déterminés d'un commun accord dans un contrat commercial à conclure au moment de l'opération. Toute dépense additionnelle résultant du paiement du loyer à l'Amodiant en nature sera supportée par ce dernier.

En ce qui concerne les intrants industriels, et pour autant que les conditions fixées par l'Amodiataire soient compétitives, la livraison se fera après l'acceptation desdites conditions par l'Amodiant.

4.3 Les Parties conviennent que, nonobstant toute disposition à l'effet contraire y compris les stipulations de l'Article 4.2 (c) ci-dessus et conformément à l'Article 4Bis Ci^z, dessous, le paiement intégral du loyer (conformément à l'Article 3.2), que ce soit en espèce ou en nature (conformément au deuxième paragraphe de l'Article 4.2 (c) selon le cas) ne peut être effectué tant que les Prépaiemnts, du Loyer ne correspondent pas au montant de l'Avance sur Loyer d'Amodiation, augmenté des intérêts..

4.4 Intérêts de retard

Tout montant dû en vertu du présent Contrat d'Amodiation (y compris tout montant dû en raison de la revue limitée visée à l'Article 2B3) mais impayé à son échéance portera intérêts au taux LIBOR majoré de quatre pour cent (4%) par an calculé sur la base du nombre réel de jours écoulés à compter de la date à laquelle le paiement est exigible jusqu'à la date du paiement effectif et sur la base d'une année de 360 jours,

■ Article 4Bis : Avance sur loyer d'amodiation

En contrepartie des promesses réciproques contenues dans le CCM, AMCK consent à effectuer un paiement (ou à faire en sorte qu'une Société Affiliée réalise ce paiement) d'un montant de quarante millions de dollars américains (40.000.000 USD) constituant un paiement anticipé des futurs loyers dus par AMCK à Gécamines au titre du Contrat d'Amodiation pour l'utilisation des Gisements Amodiés (l'Avance sur Loyer d'Amodiation). Le paiement de l'Avance sur Loyer d'Amodiation est effectué comme suit :

- i. à hauteur d'un montant de douze millions cinq cent mille dollars américains (12.500.000 USD), ce paiement a été effectué à la date ou aux alentours de la date de signature du CCM ; et
- ii. en ce qui concerne le solde, correspondant à un montant de vingt-sept millions cinq cent mille dollars américains (27.500.000 USD), ce paiement devra être effectué dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant la Date d'Entrée en Vigueur du CCM.

En contrepartie de l'Avance sur Loyer d'Amodiation, Gécamines reconnaît qu'AMCK sera réputée avoir satisfait à son obligation de paiement, et, en conséquence, ne sera pas tenue de

payer 80% de chaque versement du loyer aux termes du Contrat d'Amodiation tant que la totalité des loyers qui auraient été dus au titre du Contrat d'Amodiation, mais non payés en raison de l'Avance sur Loyer d'Amodiation - soit 80,6 de chaque versement du loyer retenu par AMCK (les Prépaiements du Loyer) — ne correspond pas au montant de l'Avance sur Loyer d'Amodiation en plus des intérêts calculés au taux LIBOR majoré de quatre pour cent (4%) par an. Ces intérêts seront calculés à chacune des dates auxquelles le paiement du loyer d'amodiation doit être effectué (ou devrait l'être si ce n'était de l'Avance sur Loyer d'Amodiation) aux termes du Contrat d'Amodiation, sur la base d'une année de 360 jours et pour le nombre réel de jours écoulés depuis la date (inclus) de paiement du loyer précédent, jusqu'à la date (exclue) où le calcul est effectué et en supposant que l'intérêt soit capitalisé à chaque date de paiement du loyer. Dans le cas d'une résiliation anticipée du

Contrat d'Amodiation, excepté en cas de résiliation abusive par AMCK, le montant de l'Avance sur Loyer d'Amodiation, y compris les intérêts susmentionnés, moins les Prépaiements du Loyer effectués à la date de résiliation, deviendra immédiatement remboursable par Gécamines à AMCK.

Gécamines confirme que les montants des loyers sont libres de toutes charges et qu'aucun consentement de créanciers ou de toute autre personne ou organisation n'est requis pour les besoins du présent Article 4Bis.

■ Article 4Ter : Paiement complémentaire en cas de réserves additionnelles
Les Parties reconnaissent que les dernières réserves publiées en 2010 à l'égard des

Gisements Amodiés sont celles indiquées à l'Annexe 3 du présent Contrat d'Amodiation. Les

Parties conviennent en outre que AMCK devra payer à Gécamines un montant égal à 35/tCu USD (trente-cinq dollars américains par tonne de minerai de cuivre) sur les réserves de cuivre supplémentaires contenues dans les Gisements Amodiés excédant celles indiquées à

l'Annexe 3 du présent Contrat d'Amodiation, telles que déterminées conformément au Code JORC ou à des normes similaires. Tout paiement devant être effectué à Gécamines en vertu du présent Article 4.Ter devra être fait dans les trois (3) mois de la date à laquelle ces

. réserves supplémentaires ont été annoncées publiquement.

■ Article 5 : Enregistrement du contrat d'amodiation

Les Parties conviennent que l'Amodiataire a entrepris et pourra continuer à entreprendre les démarches requises pour l'enregistrement et la validation auprès du Cadastre Minier de ses droits découlant du présent Contrat d'Amodiation, conformément aux dispositions du Code Minier (ct les articles 177 à 181) et du Règlement Minier (cf. Titre XVII).

L'Amodiant s'engage à faciliter l'ensemble des démarches administratives pour l'instruction cadastrale, qui seront effectuées par l'Amodiataire.

L'Amodiant accepte de coopérer raisonnablement avec l'Amodiataire dans le but d'assurer l'opposabilité des droits de l'Amodiataire au titre du Contrat d'Amodiation vis-à-vis des tiers et en particulier de façon à assurer que les droits de l'Amodiataire au titre du Contrat d'Amodiation et en relation avec les Titres et Droits Miniers demeurent valides et enregistrés auprès du Cadastre Minier.

■ Article 6 : Garanties



6.1 L'Amodiataire déclare et garantit qu'il est éligible aux droits miniers conférés par le présent Contrat d'Amodiatare, conformément au Code Minier.

6.2 A l'égard de chacun des Gisements Amodiés, l'Amodiatare déclare et garantit que :

- (a) il est titulaire exclusif des Permis d'Exploitation et des droits et permis régulièrement enregistrés sur les Gisements Amodiés et ce pendant toute la durée du Contrat d'Amodiatare;
- (b) il a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat d'Amodiatare et que toutes les autorisations requises en son sein ou auprès d'organes de tutelle dont il relève ont été obtenues ;
- (c) l'Exploration, les traitements et autres opérations menées par lui ou pour son compte ont été exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect des dispositions légales applicables ;
- (d) aucune menace d'annulation, de résiliation, de retrait, d'invalidation, d'inopposabilité ou de non-respect, n'a été reçue ou n'est attendue ,
- (e) le travail minimum requis par les dispositions légales et qui doit être exécuté par l'Amodiatare, l'a été effectivement ;
- (f) les Gisements Amodiés ne sont soumis à aucune charge, obligation ou sûreté quelconque en faveur des tiers et ne font l'objet d'aucune procédure, revendication ou procès qui pourrait mettre en question les droits de l'Amodiataire sur lesdits Gisements.

■ Article 7 : Obligations des parties

- (a) L'Amodiataire prend à sa charge les impôts, taxes et redevances dus à l'Etat tels que prévus dans le Code Minier.
- (b) L'Amodiataire s'engage à respecter les lois et règlements en matière d'amodiatare.
- (c) L'Amodiataire réalisera les investissements nécessaires pour poursuivre l'Exploration et le Développement des Gisements Amodiés ainsi que l'entretien des mines, suivant les conditions qui satisfont au Code Minier et qui correspondent aux -internationalement acceptées pratiques minières.
- (d) L'Amodiataire communiquera à l'Amodiatare avant l'exploitation l'étude de faisabilité pour lui permettre d'apprécier si toutes les conditions d'entretien et de réinvestissement sont remplies pour le développement des Gisements Amodiés.

L'Amodiatare reconnaît que cette obligation de l'Amodiataire a déjà été remplie, l'Amodiataire lui ayant transmis en 2006 l'Etude de Faisabilité portant sur le développement d'une usine de Séparation en Milieu Dense (HMS) et d'un Four Electrique à Arc pour l'ensemble des périmètres des Droits et Titres Miniers amodiés. L'Amodiatare reconnaît avoir approuvé cette étude de faisabilité.

- (e) L'Amodiatare et l'Amodiataire conviennent de veiller à ce que le renouvellement des titres miniers relatifs aux Gisements Amodiés soit fait avant l'échéance de la période de leur validité de manière à couvrir la durée du présent Contrat d'Amodiatare.

- (f) L'Amodiataire et l'Amodian reconnaissent qu'ils ont une responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'Etat.
- (g) L'Amodiataire s'engage à donner à l'Amodian par préférence aux tiers l'opportunité de prêter des services et de livrer des fournitures au profit du Projet pourvu que les conditions offertes par l'Amodian soient commercialement concurrentielles et
 - rencontrent les spécifications requises.
- (h) L'Amodiataire s'engage à promouvoir le développement social des communautés environnantes, suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés.
- (i) L'Amodiataire s'engage, à titre de principe, à recruter en priorité, à compétences et qualifications égales, les anciens membres du personnel de l'Amodian comme ses employés, cadres et personnel de soutien.

- Article 8 : Clause résolutoire

Gécamines se réserve le droit, en conformité avec le Code Minier, de résilier le présent Contrat d'Amodiatare sans préjudice de réclamations en dommages et intérêts, mais seulement dans l'hypothèse où .

- (a) L'Amodian a notifié à l'Amodiataire un manquement à une obligation visée au ,paragraphe (a) de l'Article 7 et l'Amodiataire n'a pas remédié audit manquement dans les dix (10) jours qui suivent cette notification ; ou
- (b) L'Amodian a notifié à l'Amodiataire un manquement significatif à une obligation importante visée aux paragraphes (b) à (i) de l'Article 7 et l'Amodiataire n'a pas :
 - (i) remédié audit manquement dans les trente (30) jours qui suivent la notification ; ou
 - n'a pas commencé à y remédier dans ledit délai de trente (30) jours, étant entendu, dans cette hypothèse, que l'Amodiataire devra continuer à faire tout effort raisonnable et devra prendre toute mesure appropriée afin de remédier à ce manquement après ladite période de trente (30) jours.

Article 9 : Droit de visite

Moyennant préavis donné à l'Amodiataire, l'Amodian aura, pendant toute la durée du présent Contrat d'Amodiatare, un droit de surveillance et d'inspection des travaux de l'Amodiataire effectués sur le site des Gisements Amodiés. L'Amodian peut, pour les besoins de l'évaluation, prélever des échantillons des minerais se trouvant sur les Gisements Amodiés.

Il est cependant bien entendu que ni l'Amodian ni ses agents dûment mandatés n'ont aucun droit de déplacer les minerais sans l'accord de l'Amodiataire.

L'Amodian et l'Amodiataire conviennent, en outre, d'instituer un Comité Consultatif composé de six Membres dont trois seront proposés par l'Amodian et trois par l'Amodiataire. Chaque Partie désignera parmi ses membres un Secrétaire Exécutif qui aura le pouvoir de convoquer et de présider les réunions du Comité Consultatif conformément aux dispositions du présent article.

Les réunions du Comité Consultatif seront présidées alternativement par l'Amodiataire et par, l'Amodian.

Le Comité Consultatif sera chargé de suivre l'avancement des opérations de Développement et d'Exploitation du Projet.

L'Amodiataire s'engage à communiquer aux Membres du Comité Consultatif, sur une base mensuelle, les situations de gestion et les rapports techniques susceptibles de leur permettre de remplir leur mandat.

Le Comité Consultatif aura pour mission de conseiller le Conseil de Gérance de

l'Amodiataire sur les approches, actions, programmes, systèmes et procédures nécessaires ou utiles pour réaliser efficacement les Opérations et maximiser la profitabilité de l'exploitation et pour assurer l'exécution appropriée du Contrat d'Amodiataire.

Le Comité Consultatif se réunira sur convocation de l'un de ses secrétaires exécutifs. Il se réunira au moins deux fois par an, à des intervalles semestriels afin d'examiner les rapports techniques et de gestion, les Programmes, ainsi que tous autres documents ou informations fournis par le Conseil de Gérance de l'Amodiataire concernant les Opérations, sans toutefois interférer dans la gestion de la société.

L'Amodiataire et l'Amodiataire conviennent d'intégrer un représentant de l'Amodiataire dans l'équipe de direction chargée de la gestion quotidienne de l'Amodiataire dont les fonctions

seront déterminées par ce dernier.

- Article 10 : Cession

Aucune Partie ne pourra céder ses droits et obligations aux termes du présent Contrat d'Amodiataire sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, une Partie

pourra, moyennant notification préalable écrite à l'autre Partie, librement céder le présent Contrat d'Amodiataire à une Société Affiliée à condition que la Partie cédante reste solidairement tenue avec sa Société Affiliée des obligations découlant du présent Contrat d'Amodiataire.

L'agrément de Gécamines sera requis en cas de vente ou d'achat de parts, titres ou de

participation dans le capital de l'Amodiataire, ou d'une Société Affiliée, à condition qu'une telle vente ou un tel achat entraîne, directement ou indirectement, un changement de Contrôle ultime de l'Amodiataire (défini ci-après dans le cadre de l'Article 10 comme la Transaction Envisagée). Ce droit d'agrément est accordé dans le seul et unique but de déterminer si la Transaction Envisagée résulte ou peut raisonnablement résulter en un impact significatif défavorable sur les capacités financières et techniques de l'Amodiataire affectant la poursuite des Opérations ou résulte ou peut raisonnablement résulter en un impact significatif défavorable sur les activités de Gécamines. Gécamines s'engage à mener cette détermination de manière raisonnable et de bonne foi.

A cette fin, Gécamines devra répondre dans un délai de vingt (20) jours de la 'notification de la Transaction Envisagée accompagnée de tous les documents pertinents justifiant les Capacités techniques et financières de l'entité acquérant lesdites parts ou participations dans le capital de l'Amodiataire ou sa Société Affiliée (l'Acquéreur). Le délai de réponse sera étendu de vingt (20) jours supplémentaires, pour une période totale maximale de quarante (40) jours (mais dans tous les cas calculée à partir de la délivrance de la notification mentionnée ci-dessus), dans l'hypothèse où Gécamines demande à recevoir des informations supplémentaires, étant entendu que ces informations demandées devront être

(j) raisonnables, (ii) non-confidentielles et (iii) capables d'être rapidement accessibles par l'Amodiataire ou déjà publiquement disponibles.

L'agrément de Gécamines ne doit pas être refusé de façon déraisonnable et tout refus doit être fondé exclusivement sur le fait que la Transaction Envisagée résulte ou pourrait raisonnablement résulter en un impact significatif défavorable sur les capacités financières ou techniques de l'Amodiataire affectant la poursuite des Opérations ou a ou pourrait avoir un impact significatif défavorable sur les activités de Gécamines. Dans le cas où Gécamines refuserait de donner son consentement, les raisons de ce refus devront être justifiées par écrit.

À défaut de réponse dans le délai susmentionné, le consentement de Gécamines concernant la Transaction Envisagée sera réputé acquis.

Plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède et sans préjudice des stipulations ci-dessus, sauf s'il est raisonnablement déterminé que la Transaction Envisagée résulte ou pourrait raisonnablement résulter en un impact significatif défavorable sur les capacités financières et techniques de l'Amodiataire affectant la poursuite des Opérations, ou résulte ou pourrait raisonnablement résulter en un impact significatif défavorable sur les activités de Gécamines, aucune Transaction Envisagée, fusion ou restructuration ne peut permettre à l'Amodiataire de prétendre que l'Amodiataire n'a pas respecté une condition du Contrat d'Amodiatare ou autrement résilier l'Amodiatare ou chercher à modifier certaines de ses dispositions.

En cas de refus par Gécamines de donner son agrément, l'Amodiataire peut demander la nomination d'un expert indépendant (l'Expert Indépendant) en charge de déterminer l'existence d'un impact significatif défavorable découlant de la Transaction Envisagée sur (i) les capacités financières et techniques de l'Amodiataire affectant la poursuite des Opérations, ou (ii) les activités de Gécamines.

Dans un délai de sept (7) jours suivant la demande par l'Amodiataire de nommer un Expert Indépendant, les Parties choisiront conjointement un expert Indépendant parmi les sociétés de consultants ou les experts en matière minière reconnus au niveau international. Dans l'hypothèse où les Parties ne s'accordent pas sur l'identité de l'Expert Indépendant, celui-ci sera désigné dans les sept (7) jours par le Centre International d'Expertise selon les dispositions concernant la nomination d'experts en vertu du Règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) ou toute organisation à laquelle la CCI aurait transféré ses activités, parmi les sociétés de consultants indépendantes ou les experts indépendants dont la réputation est internationalement reconnue. Le fait que l'Expert Indépendant proposé ait travaillé pour une des Parties n'empêchera pas l'Expert Indépendant d'être sélectionné. Cependant, chacune des Parties sera tenue de dévoiler à l'autre le fait qu'elle aurait retenu les services de l'Expert Indépendant en question au cours des trois (3) années précédant sa désignation.

Les Parties ont le droit de présenter des observations écrites à l'Expert Indépendant, mais l'Expert Indépendant déterminera seul la procédure à suivre dans le cadre de sa mission.

Jusqu'à la décision de l'Expert Indépendant, les Parties fourniront à l'Expert Indépendant la documentation pertinente relative aux capacités techniques et financières de l'Acquéreur et toute autre information qui peut raisonnablement être exigée par l'Expert Indépendant dans le cadre de sa mission (y compris, par souci de clarté, dans le but d'évaluer l'impact sur les activités de Gécamines).

L'Expert Indépendant informera les Parties de sa décision dans les trente (30) jours suivant sa saisine. Sauf en cas d'erreur manifeste, la décision de l'Expert Indépendant sera définitive, liera les Parties et ne sera pas contestable sous aucun motif.

Les frais et honoraires de l'Expert Indépendant seront entièrement à la charge de l'Amodiataire.

■ Article 11 : Sous-location

L'Amodiataire s'interdit, pendant toute la durée du présent Contrat d'Amodiation, de sous louer les Gisements Amodiés.

■ Article 12 : Avenant

Le présent Contrat d'Amodiation ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par l'Amodiataire et l'Amodiant.

■ Article 13 : Notification

Toutes notifications, requêtes, demandes et/ou autres communications se rapportant au présent Contrat d'Amodiation se feront par écrit et seront censées avoir été faites lorsqu'elles ont été envoyées à une des Parties, (i) par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception, (ii) par courrier électronique ou (iii) par fax aux adresses suivantes :

Pour l'Amodiant : **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES** A l'attention
de Monsieur l'Administrateur-Délégué Général
419, boulevard Kamanyola B.P.
450 - LUBUMBASHI
République Démocratique du Congo
Fax : +243 2341041
Email : adg@gecamines.cd

Pour l'Amodiataire : **AMCK MINING SPRL**

A l'attention du Conseil de Gérance
7409 avenue de la Révolution
LUBUMBASHI
République Démocratique du Congo
Fax : +61 8 9201 0125
Email : charlesk@anvi/mining.com
stuartm@anvilmining.com

Les notifications et/ou autres communications seront valables et seront réputées avoir été effectuées (i) en cas de remise du courrier recommandé par la poste ou par porteur, à la date de la remise si celle-ci est opérée pendant les heures normales de service ou, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de la remise ; (ii) en cas de communication électronique, le Jour Ouvrable suivant la date de la réception de la communication électronique ; (iii) en cas d'expédition par fax, le Jour Ouvrable suivant la date du fax.

Tout changement d'adresse sera notifié par écrit à l'autre Partie au moins 15 (quinze) jours avant son effectivité. C)

■ Article 14 : Règlement de différends et droit applicable

Le présent Contrat est hégi par le droit de la République Démocratique du Congo, quant à sa validité, son interprétation et son exécution.

En cas de litige ou de différend entre Parties né du Contrat d'Amodiation ou en relation avec scelui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

A cet effet, les Parties concernées (agissant par l'intermédiaire d'un représentant dûment habilité à cet effet) se rencontreront dans les 15 (quinze) jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par une lettre recommandée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie concernée. Si cette réunion n'a pas lieu dans ce délai ou si le litige ou différend ne fait pas

l'objet d'un règlement écrit par toutes les Parties concernées dans les quinze (15) jours de la réunion, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage.

Tous, les différends ou litiges découlant du Contrat d'Ammodiation ou en relation avec celui-ci seront tranchés suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre du Commerce International de Paris siégeant à Genève en Suisse par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à

ce règlement et statuant selon le droit congolais.

■ Article 15 : Responsabilités

15.1. Responsabilité de l'Amodiataire

Depuis la Date Originale et pendant toute la durée de l'amodiation, l'Amodiataire couvrira sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers selon la loi en vigueur en République Démocratique du Congo en informant l'Amodiante.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 181 du Code Minier, l'Amodiataire ne sera responsable pour aucun dommage à l'environnement ou tout autre dommage subi par les Gisements Amodiés, dommages causés par les opérations de l'Amodiante ou de ses prédécesseurs, antérieures ou encore de tout autre tiers avant la Date Originale.

15.2. Responsabilité de l'Amodiante

L'Amodiante est seul et unique responsable de tous les impôts, taxes, frais de détention et tous autres droits et charges concernant les Gisements Amodiés, qui sont exigibles avant la Date Originale.

■ Article 16 : Force majeure

Tous les cas de force majeure seront appréciés conformément au droit commun.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un cas de force majeure tel que faits exceptionnels de la nature, guerre, rebellions, faits du prince, troubles civils, pillage, lock-out, grève, embargo, incendie des installations ou toute autre cause imprévisible, irrésistible et hors du contrôle

d'une des Parties qui empêcherait cette dernière de remplir ses obligations, elle dénoncera par écrit le plus rapidement possible, et de toute façon avant quinze (15) jours à partir de la connaissance de l'événement de force majeure, la situation auprès de l'autre Partie, indiquant avec précision les événements constitutifs selon elle d'une force majeure ainsi que la durée estimative de la suspension du présent Contrat d'Ammodiation.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure perdurerait au-delà de 6 (six) mois, les deux Parties se réuniront pour analyser la situation et envisager l'éventualité de la résiliation du présent Contrat d'Ammodiation s'il n'est arrivé à son terme et Ceci, sans aucun devoir ni obligation de part et - d'autre à l'exception de ceux existant auparavant et non affectés par la survenance de la force majeure.

La durée du présent Contrat d'Ammodiation sera prorogée de la même durée que l'événement de force majeure.

Article 17 : Clause d'équité

17.1 Aux cas où des événements non prévus et imprévisibles par les Parties dans l'exécution ou la mise en application des termes et conditions du Contrat

d'Amodiation entraîneraient la rupture de l'équilibre économique ou une situation de non-profitabilité pour l'une ou l'autre des Parties, l'Amodiataire et l'Amodiant prendront acte des motifs et circonstances relatifs aux événements survenus, dans un délai de 15 (quinze) jours, après notification par la Partie invoquant la clause d'Eqüité.

Les Parties se consulteront pour résoudre les difficultés de manière équitable.

Les Parties vérifieront si les raisons pour lesquelles la Clause d'Eqüité est invoquée sont valables et discuteront de leur importance et implications dans le Projet.

17.2 En cas de litige sur les motifs d'équité invoqués ou sur la manière de les résoudre, les Parties s'en rapporteront aux dispositions de l'article 14 du Contrat d'Amodiation.

17.3 Par souci de clarté, les Parties reconnaissent qu'un changement direct ou indirect de Contrôle ultime de l'Amodiataire (tel que décrit à l'Article 10 du Contrat d'Amodiation) est insuffisant pour requérir l'application des stipulations du présent Article 17.

■ Article 18 : Résiliation

Au cas où une des Parties ne remplirait pas une quelconque de ses obligations aux termes du présent Contrat d'Amodiation, l'autre Partie la mettrait en demeure de pallier à la défaillance. Sans préjudice de l'Article 8 ci-dessus, la résiliation du présent Contrat d'Amodiation n'interviendra qu'après mise en demeure non suivie de la résolution de la défaillance alléguée dans le délai prescrit. Le délai de mise en demeure est douze (12) mois.

■ Article 19 : Dispositions diverses

19.1 Droit de préemption

L'Amodiataire a un droit de préemption au cas où, pendant la durée du présent Contrat d'Amodiation ou de sa prorogation, l'Amodiant déciderait de vendre les Gisements Amodiés ou de les mettre en joint venture.

A la demande de l'Amodiataire, l'Amodiant peut à sa discrétion lui céder à titre onéreux les Gisements Amodiés.

19.2 Coopération

Le présent Accord ne crée pas un partenariat entre les Parties. Aucune Partie ne pourra en aucune façon agir au nom ou assumer des obligations ou responsabilités quelconques de l'autre Partie, sauf disposition contraire dans le présent Contrat d'Amodiation. Les Parties s'engagent, en tout temps, à accomplir tous les actes, à exécuter toutes les actions et à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires ou utiles à l'exécution ou au maintien des termes, conditions et esprit du présent Contrat d'Amodiation.

19.3 Dispositions Autonomes

En cas d'invalidité ou d'inapplicabilité d'une disposition quelconque du présent Contrat d'Amodiation, cette disposition sera considérée comme ne faisant pas partie du présent Contrat d'Amodiation et pareille invalidité ou inapplicabilité ne pourra en

aucune manière affecter les autres dispositions du présent Contrat d'Amodiation.

19.4 Exhaustivité du Contrat d'Amodiation

Les Parties conviennent, qu'à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du CCM, le présent Contrat d'Amodiation constituera l'unique accord fait entre les Parties en ce qui concerne l'amodiation des Gisements Amodiés.,.

■ Article 20 : Entrée en vigueur et durée .

Le présent Contrat d'Ammodiation entre en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur du CCM, étant entendu que si le présent Contrat d'Ammodiation, tel que consolidé, entre en vigueur conformément à l'Article 12.4 du CCM, alors les Parties devront considérer et appliquer le présent Contrat d'Ammodiation comme si son Article 4Bis était amendé de façon à ce que l'obligation d'AMCK de payer l'Avance sur Loyer soit limitée à la somme de douze millions cinq cent mille dollars américains (12.500.000 USD). Pour plus de clarté, en cas d'entrée en vigueur du CCM conformément à son Article 12.4, AMCK n'aura aucune obligation de payer le montant visé à l'Article 4Bis (ii). La durée de l'amodiation de chaque Permis d'Exploitation faisant l'objet du Contrat d'Ammodiation sera égale au terme non échu de ce Permis d'Exploitation, actuellement fixée au 3 avril 2024. Cette durée sera alors prorogée automatiquement pour une nouvelle période de 15 ans. Les prorogations ultérieures seront convenues de commun accord entre Parties..

Signé à _____, le ____ février 2012,

En trois (3) exemplaires originaux.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

Monsieur Albert YUMA Monsieur Ahmed KALEJ

Président du C

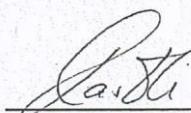
Général

Administrateur-Directeur

Président du Conseil d'Administration

Administrateur-Directeur

POUR AMCK MINING SPRL



Monsieur Darryl CASTLE

Gérant

Annexe 2

Déclaration des Réserves et des Resources d'Anvil au titre des Gisements Amodiés
au 31 décembre 2010 publiée en 2010

Kinsevere Mineral Reserves and Resources 2010

At December 31, 2010

Classification	Category	Tonnes (million tonnes)	Grade TCu (%) ¹	Grade ASCu (%) ²	Contained TCu or ASCu (thousand tonnes)
MINERAL RESERVES¹					
Kinsevere Oxide Mineral Reserve					
Tshifufua, Tshifufiamashi & Kinsevere Hill Pits	Proven and Probable	22.13	3.97	3.22	712.1 ASCu
Stockpiles	Probable	2.66	1.92	1.61	42.7 ASCu
Total Pits and Stockpiles	Proven and Probable	24.79	3.75	3.04	754.8 ASCu
MINERAL RESOURCES²					
Kinsevere Oxide Mineral Resource					
Tshifufua & Tshifufiamashi	Proven and Probable	21.13			
		2.66			
Total Pits and Stockpiles		24.79			
Kinsevere Hill oxide deposits	Measured and Indicated	28.96	31.60	2.85	824.8 ASCu
Kinsevere Sulphide Mineral Resource					
Tshifufua and Tshifufiamashi sulphide deposits	Measured and Indicated	11.86	2.67	1.09	317.0 TCu
Total oxide and sulphide deposits	Measured and Indicated	40.82	3.33	2.34	1,359.5 TCu
Total oxide and sulphide deposits	Inferred	13.45	2.62	0.88	352.8 TCu

A revised Canadian National Instrument (‘NI’) 43-101 Technical Report has been lodged on the SEDAR website in March 2010 at www.sedar.com. The above estimates, supersede those in that Technical Report.

1. The Mineral Reserve estimate has been classified and reported using the guidelines of the Australasian Code for Reporting of Exploration results, Mineral Resources and Ore Reserves (“The JORC Code, 2004”). These guidelines are generally consistent with those required by the NI 43-101 – Standards of Disclosure for Mineral Projects. The Proven and Probable Mineral Reserves relate to oxide mineralisation only and are included within the Measured and Indicated Mineral Resource. The Mineral Reserve estimate is based on a copper price of \$1.75/lb Cu and an associated marginal cut-off grade of 0.55% ASCu. The Mineral Reserve estimate was prepared by Mr Anthony Cameron of A & J Cameron and Associates Pty Ltd, who is a Qualified Person in accordance with NI 43-101.

2. The Mineral Resource estimate for Tshifufua and Tshifufiamashi was prepared by Mr David Gray of Optiro Pty Ltd, whilst the Mineral Resource estimate for Kinsevere Hill was prepared under the supervision of Mr Gerry Fahey of CSA Global Pty Ltd. All samples were assayed at the ALS Chemex laboratory in Johannesburg or at the Actlabs Pacific laboratory in Perth, Australia. Standard QA/QC checks were applied throughout the drilling program, including the submission of certified reference materials, duplicate samples and blanks. A reporting cut-off grade of 0.5% TCu has been used for both the oxide and sulphide Mineral Resource estimate. Messrs Gray and Fahey are Qualified Persons in accordance with NI 43-101.

3. TCu stands for Total Copper, ASCu stands for Acid Soluble Copper (i.e. pertaining to the recoverable oxide copper mineralization for the Stage II solvent extraction, electrowinning (“SX-EW”) plant).

Note: More details on Reserve and Resources estimates can be found in the Annual Information Form (AIF) filed with SEDAR at www.sedar.com on March 31, 2011.

total oxide and sulphide deposits Measured and Indicated 40,62 2.34 t,3S9STCu total oxide and sulphide deposits Infreted 13.45 352.8 TCu